REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 27/CC du 11 septembre 2020

Par lettre n° 0087/PM/SGG en date du 10 septembre 2020, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 24/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour avis, conformément à l'article 106 de la Constitution, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance portant ratification de l'Accord de Prêt n° 14456, d'un montant de quinze millions de Dollars américains (15.000.000 $), signé le 28 juillet 2020 à Niamey, entre la République du Niger et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), pour renforcer la Résilience des Communautés Rurales à l'Alimentation et Programme d'insécurité nutritionnelle au Niger (PRECIS).

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 27/PCC du 10 septembre 2020 de Monsieur le Vice-Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, *« Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi » ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, selon la procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance, soumis à l'avis de la Cour, a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de Prêt n° 14456, d'un montant de quinze millions de Dollars américains (15.000.000 $), signé le 28 juillet 2020 à Niamey, entre la République du Niger et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), pour renforcer la Résilience des Communautés Rurales à l'Alimentation et Programme d'insécurité nutritionnelle au Niger (PRECIS) ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, *« les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification »* ;

L'Accord de Prêt n° 14456, d'un montant de quinze millions de Dollars américains (15.000.000 $), signé le 28 juillet 2020 à Niamey, entre la République du Niger et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), pour renforcer la Résilience des Communautés Rurales à l'Alimentation et Programme d'insécurité nutritionnelle au Niger (PRECIS) entre dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention d'une loi conformément à l'article 169 de la Constitution précité ;

L'article 106 de la Constitution dispose en ses alinéas 1 et 2 que : *« Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation » ;

La loi n° 2020-030 du 2 juillet 2020 habilite le Gouvernement, pour la période allant du 02 juillet au 25 septembre 2020, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Ainsi, le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 14456, d'un montant de quinze millions de Dollars américains (15.000.000 $), signé le 28 juillet 2020 à Niamey, entre la République du Niger et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), pour renforcer la Résilience des Communautés Rurales à l'Alimentation et Programme d'insécurité nutritionnelle au Niger (PRECIS) est pris dans les matières et délai

prévus par la loi n° 2020-030 du 02 juillet 2020 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 14456, d'un montant de quinze millions de Dollars américains (15.000.000 $), signé le 28 juillet 2020 à Niamey, entre la République du Niger et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), pour renforcer la Résilience des Communautés Rurales à l'Alimentation et Programme d'insécurité nutritionnelle au Niger (PRECIS) est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du onze septembre 2020 où siégeaient Messieurs IBRAHIM Moustapha, Vice-Président, Président ; GANDOU Zakara, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT | LE GREFFIER

Monsieur IBRAHIM Moustapha | Me Issoufou ABDOU